

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 novembre 1978.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*relatif aux fonds communs de placement.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 379, 691 et in-8° 80.**

**Epargne. — Enregistrement (Droits d') - Fonds commun de placement - Impôt sur le revenu - Sociétés anonymes - Valeurs mobilières.**

## PROJET DE LOI

### Article premier.

Les fonds communs de placement sont des ensembles de valeurs mobilières et de sommes placées à court terme ou à vue appartenant à plusieurs personnes qui ont sur eux un droit de copropriété représenté par des parts et défini par la présente loi. Ils n'ont pas la personnalité morale.

Dans tous les cas où la législation des sociétés et des valeurs mobilières implique la désignation du nom et du domicile du titulaire du titre ainsi que pour toutes les opérations faites pour le compte des propriétaires, la désignation du fonds commun de placement pourra valablement être substituée à celle de tous les propriétaires.

Les dispositions du Code civil relatives à l'indivision ne s'appliquent pas au fonds communs de placement.

### Article premier *bis* (nouveau).

Les tiers qui ont contracté avec le gérant ou avec le dépositaire à propos d'opérations sur les valeurs figurant dans le fonds n'ont d'action que sur les actifs compris dans le fonds commun de placement.

Les autres créanciers n'ont d'action qu'à l'encontre du gérant et, le cas échéant, du dépositaire.

### Art. 2.

Des arrêtés du ministre de l'Economie fixent le montant minimum des valeurs mobilières et des espèces que

les fonds doivent réunir lors de leur constitution ainsi que le montant minimal de la souscription initiale que doit effectuer chaque propriétaire.

**Art. 3.**

Chaque part d'un fonds commun de placement correspond à une fraction des actifs compris dans le fonds. Elle est obligatoirement nominative.

**Art. 3 bis (nouveau).**

Les fonds communs de placement sont constitués à l'initiative de deux fondateurs qui établissent le règlement prévu à l'article 8 ci-après et assument dans le cours de l'existence du fonds les fonctions de gérant et de dépositaire.

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation des fonctions du gérant et du dépositaire.

**Art. 4.**

Le nombre de parts s'accroît par souscription de parts nouvelles ou diminue du fait des rachats de parts antérieurement souscrites. A tout moment, les souscriptions sont reçues ou les rachats effectués à des prix obtenus en divisant la valeur de l'actif net du fonds par le nombre de parts existantes. Ces prix peuvent être majorés ou diminués, suivant le cas, de frais et commissions, dans les limites fixées par le règlement prévu à l'article 8 ci-après.

Il ne peut être émis de parts nouvelles dès lors que les actifs du fonds dépassent un montant maximum fixé par arrêté du ministre de l'Economie.

Nonobstant toutes clauses contraires, les propriétaires de parts, leurs héritiers, ayants droit ou créanciers, ne peuvent provoquer le partage en cours d'existence d'un fonds, par distributions entre eux des sommes ou valeurs comprises dans ce fonds. Le rachat des parts s'effectue à la demande du propriétaire, conformément aux dispositions fixées ci-dessus et dans les conditions déterminées par le règlement prévu à l'article 8 ci-après.

Ce rachat s'opère exclusivement en numéraire ; toutefois, un décret détermine les modalités selon lesquelles peut être provoqué, dans des cas exceptionnels, en cours d'existence d'un fonds, le rachat des parts par distribution des valeurs ou des sommes comprises dans le fonds.

#### Art. 5.

Lorsque les parts d'un fonds commun de placement sont offertes au public, ces parts sont, pour l'application de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance, assimilées à des valeurs mobilières émises par des sociétés.

Un arrêté du ministre de l'Economie fixera les énonciations qui devront figurer sur les documents ayant pour objet de solliciter l'achat ou la souscription de parts de fonds communs de placement. Ces documents devront en outre être soumis au visa préalable de la Commission des opérations de bourse.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie des peines prévues à l'article 405 du Code pénal.

#### Art. 6.

La gestion d'un fonds commun de placement est assurée, en conformité du règlement prévu à l'article 8 ci-dessous, par une personne physique ou morale agissant pour le compte des propriétaires. Ce gérant les représente dans toute action en justice tant en demande qu'en défense, ainsi que, pour tous les actes intéressant leurs droits et obligations et en particulier exerce les droits attachés aux valeurs mobilières comprises dans le fonds.

Le gérant doit, à peine de nullité de tous ses actes, y compris ceux concernant la constitution du fonds, figurer au préalable sur une liste établie par décret.

Toutefois, une société anonyme ayant pour unique objet la gestion d'un ou plusieurs fonds communs de placement et ne figurant pas sur la liste prévue à l'alinéa précédent, peut fonder et gérer un fonds si elle fait l'objet d'un agrément particulier accordé dans des conditions fixées par décret.

Les personnes à qui l'exercice de la profession de banquier est interdite en vertu de l'article 7 modifié de la loi du 15 juin 1941, relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire, ne peuvent gérer un fonds commun de placement ni administrer ou diriger à un titre quelconque une société chargée de la gestion d'un fonds commun de placement.

La limitation prévue par l'alinéa 2 de l'article 5 modifié de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 n'est pas

applicable aux participations des banques de dépôt dans les sociétés qui gèrent des fonds communs de placement.

### **Art. 7.**

Les actifs compris dans un fonds commun de placement sont conservés par un dépositaire unique.

Le dépositaire reçoit les souscriptions et effectue les rachats mentionnés à l'article 4. Il exécute les ordres du gérant concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ces mêmes ordres relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer que les opérations qu'il effectue sont conformes à la législation des fonds communs de placement et aux dispositions du règlement prévu à l'article 8. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

Un arrêté du ministre de l'Economie détermine les conditions requises pour être dépositaire des actifs d'un fonds commun de placement.

### **Art. 7 bis (nouveau).**

En cas de démission, d'empêchement ou de décès du gérant, celui-ci est remplacé par son successeur dans son office ou sa fonction, et à défaut, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête après avis du Procureur de la République. La

personne nommée en remplacement doit être inscrite sur la liste prévue à l'article 6, alinéa 2.

Dans les mêmes conditions et pour les mêmes causes, le dépositaire est remplacé par une autre personne répondant aux conditions prévues à l'article 7.

#### Art. 8.

Les droits et obligations des propriétaires, du gérant et du dépositaire sont fixés par un règlement préparé par le gérant en accord avec le dépositaire avant le début des opérations du fonds. Ce règlement, dont le contenu obligatoire est fixé par décret, ne devient applicable qu'après approbation par la Commission des opérations de bourse.

La souscription de parts emporte adhésion à ce règlement, dont le texte doit être remis au souscripteur.

Les modifications au règlement sont décidées conformément aux règles fixées pour son établissement ; ces modifications n'entrent en vigueur que trois mois après avoir été portées à la connaissance des porteurs de parts ou de leurs mandataires.

#### Art. 9.

Le gérant peut, en accord avec le dépositaire, faire apport totalement ou partiellement des actifs d'un fonds commun de placement à un ou plusieurs autres dont il assure la gestion. Le gérant peut, en accord avec le dépositaire, scinder un fonds en deux ou plusieurs autres dont il assure la gestion.

Les propriétaires de parts du fonds absorbé ou scindé deviennent attributaires de parts du ou des fonds qui reçoivent les apports.

Ceux des propriétaires de parts du fonds absorbé ou scindé qui, compte tenu de la parité d'échange, n'auraient pas droit à un nombre entier de parts, peuvent, à leur choix, soit obtenir le remboursement du rompu, soit verser en espèces le complément nécessaire à l'attribution d'une part entière. Ces remboursements ou versements sont effectués dans les conditions fixées à l'article 4 ; toutefois, ils ne sont ni diminués ni majorés, suivant le cas, des frais et commissions visés au premier alinéa de cet article.

Ces opérations d'apport ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après avoir été portées à la connaissance des propriétaires de parts ou de leurs mandataires dans des conditions et délais fixés par décret.

#### Art. 10.

Le montant maximum des commissions qui pourront être perçues à l'occasion de la souscription ou du rachat des parts des fonds communs de placement ainsi que le montant maximum de la rémunération des gérants et des dépositaires sont fixés par le ministre de l'Économie après avis de la Commission des opérations de bourse.

#### Art. 11.

Les actifs compris dans un fonds commun de placement doivent respecter une répartition par grandes masses fixée par décret.



Art. 12.

Le gérant ne peut faire d'autres opérations que celles nécessaires à la gestion du fonds. Il ne peut emprunter pour le compte de ce dernier ni vendre des titres non compris dans les actifs du fonds.

Art. 13.

Le règlement prévu à l'article 8 prévoit la durée des exercices comptables qui ne peuvent excéder douze mois. Toutefois, le premier exercice peut s'étendre sur une durée supérieure sans excéder dix-huit mois.

Les produits des actifs compris dans un fonds commun de placement sont mis en distribution entre les propriétaires de parts dans les quatre mois suivant la clôture de chaque exercice. Toutefois, l'obligation de répartition ne s'étend pas au produit de la vente des droits de souscription et aux valeurs provenant d'attributions gratuites.

La répartition se fait au prorata des droits des propriétaires de parts dans le fonds. Elle porte sur la totalité des produits courants, intérêts, arrérages, dividendes et produits des sommes momentanément disponibles diminués des frais de gestion prévus par le règlement du fonds ; les primes et lots attachés à des obligations émises en France et comprises dans les actifs sont également distribués au titre, soit de l'exercice au cours duquel ils ont été perçus, soit de l'un des deux exercices ultérieurs.

#### Art. 14.

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Cet inventaire est certifié par le dépositaire.

Il dresse également le compte de résultats et la situation financière du fonds selon des modalités d'établissement qui sont fixées par un arrêté du ministre de l'Economie, pris après avis du Conseil national de la comptabilité. Il fixe le montant et la date de la distribution prévue à l'article 13.

Il établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

Ces documents sont établis conformément aux modèles fixés par la Commission des opérations de bourse. Ils sont contrôlés par un commissaire aux comptes qui en certifie la sincérité et la régularité avant leur transmission aux porteurs de parts. Cette transmission doit être assurée dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

Le commissaire aux comptes est nommé pour six exercices par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête. Il est choisi sur l'une des listes prévues à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966. Il informe la Commission des opérations de bourse des irrégularités qu'il a pu relever. Les travaux accomplis dans l'exercice de sa mission sont rémunérés conformément au tarif arrêté par le ministre de l'Economie après avis du Conseil national des commissaires aux comptes.

**Art. 15.**

La Commission des opérations de bourse peut se faire communiquer tous documents adressés par le gérant ou le dépositaire aux propriétaires de parts et ordonner le cas échéant des modifications dans le cas où ces documents comporteraient des inexactitudes. Par une délibération particulière à chaque fonds, elle peut charger ses agents de se faire communiquer par le gérant ou le dépositaire toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'accomplissement de leur mission.

**Art. 16.**

Les souscriptions prévues à l'article 4 ci-dessus sont dispensées de tout droit d'enregistrement. Les rachats prévus au même article ainsi que la répartition des actifs entre les propriétaires sont exonérés du droit de partage édicté à l'article 746 du Code général des impôts.

En ce qui concerne les déclarations visées à l'article 851 du Code général des impôts, les mutations à titre gratuit des parts du fonds donnent lieu à une déclaration comportant la désignation du fonds, ainsi que l'indication du nombre de parts et de leur valeur de rachat à la date de la donation ou du décès, sans qu'il y ait lieu de fournir à l'Administration l'énumération de toutes les valeurs comprises dans le fonds et leur cours de bourse.

**Art. 17.**

I. — Les sommes ou valeurs réparties au titre de chaque année par un fonds constituent des revenus de capitaux mobiliers perçus par les propriétaires de parts à la date de cette répartition.

II. — Les propriétaires de parts d'un fonds peuvent effectuer l'imputation de tout ou partie des crédits d'impôts et avoirs fiscaux attachés aux produits des actifs compris dans ce fonds.

Pour chaque année, le gérant calcule la somme totale à l'imputation de laquelle les produits encaissés par le fonds donnent droit.

Le droit à imputation par chaque propriétaire est déterminé en proportion de sa quote-part dans la répartition faite au titre de l'année considérée et en tenant compte de la nature et de l'origine française ou étrangère des produits compris dans cette répartition. Ce droit à imputation ne peut excéder celui auquel l'intéressé aurait pu prétendre s'il avait perçu directement sa quote-part des mêmes produits.

Le montant à imputer est ajouté pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés au revenu net perçu par les propriétaires de parts.

III. — Les abattements prévus aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 158-3 du Code général des impôts peuvent, le cas échéant, être utilisés, en tout ou en partie, par les propriétaires de parts de fonds lors de l'imposition en leur nom des produits répartis.

IV. — Les gérants sont tenus, sous les sanctions prévues à l'article 1765 *bis* du Code général des impôts, de prélever à la date de la répartition et de reverser au Trésor la retenue à la source ou le prélèvement visés aux articles 119 *bis* 2 et 125 A-III du même Code qui sont dus à raison de leur quote-part respective par les propriétaires de parts dont le domicile fiscal ou le siège social est situé hors de France métropolitaine et des départements d'outre-mer.

V. — Un décret fixe les obligations fiscales des gérants en ce qui concerne notamment la déclaration des sommes ou valeurs attribuées à chaque propriétaire de parts ; il adapte les dispositions du Code général des impôts relatives à la restitution des sommes correspondant aux crédits d'impôt et aux avoirs fiscaux qui n'ont pu être imputés.

Art. 17 *bis* (nouveau).

I. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 13 de la loi n° 78-688 du 5 juillet 1978 sont abrogés et remplacés par les nouvelles dispositions suivantes :

« — aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement, constitués en application des législations sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises et des plans d'épargne d'entreprise ainsi qu'aux rachats de parts de tels fonds ;

« — aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les autres fonds communs de placement. »

II. — Le titre III de la loi n° 78-688 du 5 juillet 1978 est complété par un article 13 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 13 bis.* — Les gains nets résultant des rachats de parts de fonds communs de placement autres que ceux visés au deuxième alinéa de l'article 13 ou de leur dissolution sont soumis à l'impôt dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente loi, lorsque le nombre des porteurs de parts est supérieur à 50 et qu'aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée ne possède plus de 5 % des parts.

« Dans le cas contraire, ces gains, déterminés dans les mêmes conditions, sont taxés au taux de 30 %, quelle que soit l'importance des cessions réalisées par le porteur. »

*Art. 17 ter* (nouveau).

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une peine d'amende de 5.000 F à 100.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement le gérant qui, pour le compte du fonds, aura emprunté ou vendu des titres non compris dans les actifs de celui-ci.

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une peine d'amende de 5.000 F à 100.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement le gérant qui n'aura pas fait procéder ou le dépositaire qui n'aura pas exécuté les instructions de distribution des produits courants dans le délai prévu à l'article 13, alinéa 2.

*Art. 17 quater* (nouveau).

Sera puni d'une peine d'amende de 2.000 F à 40.000 F le gérant qui n'aura pas établi l'inventaire, le compte de résultats et la situation financière du fonds, le

rapport sur la gestion du fonds dans les conditions et délais fixés à l'article 14, alinéa premier.

Sera puni d'une peine d'amende de 2.000 à 20.000 F le gérant qui n'aura pas transmis aux porteurs de parts les documents prévus à l'alinéa précédent dans le délai de trois mois fixé à l'article 14, alinéa 4.

Art. 18.

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication au *Journal officiel*.

Art. 19.

Le décret n° 57-1342 du 28 décembre 1957 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 20.

Les conditions d'application de la présente loi sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 novembre 1978.*

Le Président,

*Signé* : JACQUES CHABAN-DELMAS.